

## **Règlement n°409-2016**

### **Amendant le règlement 375-2012 Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Chute-aux-Outardes**

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ce celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 voulant qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé puisse entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 18 de la Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

**ATTENDU QUE** l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement, ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement ;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 12 de la Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié ;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de modifier le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Chute-aux-Outardes;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète ce qui suit :

## **ARTICLE 1   Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2   Modification de l'article 12**

Le libellé de l'article 12 du règlement 375-2012 est remplacé par le libellé suivant :

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à :

- i. L'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition de l'ensemble des citoyens.
- ii. L'utilisation des locaux de la municipalité pour le lavage de leur véhicule personnel.

L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, tous autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

## **ARTICLE 3   Modification**

Le présent règlement modifie à toute fin que de droits le règlement n° 375-2012 Code d'éthique de la municipalité de Chute-aux-Outardes.

#### **ARTICLE 4    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Avis de motion donné le :	18 <sup>e</sup> jour de janvier 2016
Avis public donné le :	9 <sup>e</sup> jour de mars 2016
Consultation des employés :	14 <sup>e</sup> jour de mars 2016
Adopté le :	14 <sup>e</sup> jour de mars 2016
Avis de promulgation :	19 <sup>e</sup> jour d'avril 2016

Yoland Émond  
Maire

Rick Tanguay  
Directeur général